



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/372

Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Interdiction de contenants en verre

Le Maire de Thiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2213-3 et L 2214-4 ;

Vu le Code de la Route en particulier les articles R 411-29 et R 411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 Juin 1997 sur la Signalisation Routière ;

Vu le Code de Santé Publique notamment les articles L 3321-9, L 3334-2 et L 3335-1 ;

Vu le Code pénal en particulier l'article R 610-5,

Considérant l'organisation du festival La Pamparina les Vendredi 04 Juillet 2025, Samedi 05 Juillet 2025 et Dimanche 06 Juillet 2025 ;

Considérant que les contenants en verre peuvent devenir des armes par destination ;

Considérant que les débris de verre représentent un danger pour les usagers du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans les secteurs de la commune par une interdiction de vente, de détention et de transport de récipients en verre contenant des boissons alcoolisées ou non-alcoolisées ;

Considérant l'appréciation portée par la Commune sur les risques inhérents à un évènement festif et populaire dit La Pamparina se déroulant sur le domaine public communal à THIERS.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La vente, la détention et le transport de bouteilles ou autres récipients en verre sont interdits sur l'ensemble de la manifestation La Pamparina.

Les commerces situés dans la zone de la manifestation se voient interdire toute vente à emporter de contenants en verre.

Cette interdiction s'applique à l'occasion de la Pamparina du **Vendredi 04 Juillet 2025 à 14h00 au Dimanche 06 Juillet 2025 à 22h30**.

Par dérogation, les contenants en verre sont autorisés uniquement à l'intérieur des établissements dans le cadre de repas consommés sur place.

ARTICLE 2 : Toute infraction sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Thiers, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers – 1 Rue François Mitterrand CS 63201 63300 THIERS Cedex. Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à THIERS le 22 Mai 2025
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,



Sylvain HERMAN

